



Département de l'Oise  
Arrondissement de Beauvais  
Canton de Mouy

## SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE HERMES ET ENVIRONS

Siège : Mairie de Hermes (60370)

E-mail : [smehe60370@gmail.com](mailto:smehe60370@gmail.com)

Site internet : [www.smehe-eaupotable.fr](http://www.smehe-eaupotable.fr)

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Comité du Syndicat Mixte des Eaux de Hermes et Environs, dûment convoqué le 14 novembre 2024, s'est réuni le 02 décembre 2024 en Mairie de Berthecourt, salle du conseil, 30 rue du Château, 60370 BERTHECOURT, sous la présidence de M. Didier POPOT.

#### Membres présents :

MEMBRES	
En exercice	Présents <b>10</b>
<b>18</b>	Votants <b>10</b>

Communes	Délégués		
BAILLEUL SUR THERAIN	M.	JAMBOIS	
BERTHECOURT	M.	POPOT	et Mme BORDERES
HEILLES			
HERMES	M.	BALACHE	Et M. BRIGAUD
HONDAINVILLE	Mme	BRICHEZ	Et M. NIESTRIATA
ROCHY CONDE			
SAINT FELIX	M.	LEBEGUE	Et M. ROUILLE
THURY SOUS CLERMONT			
VILLERS SAINT SEPULCRE			et M. WAWRIN

#### **Délibération n° 2024-13 : : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable**

##### **M. le Président expose ce qui suit :**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre des contrats de délégation de service public eau potable et assainissement collectif, le syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

## ***Le Comité Syndical***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** la délibération n°CB 24-07 du 2 juillet 2024 du Comité de bassin de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable entré en vigueur le 02/07/2016 et notamment son article 8.3 « part perçue pour le compte de la collectivité »

**Considérant** que le syndicat en sa qualité d'assujetti à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable ;
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau ;
- 3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que, pour l'année 2025, l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,085 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la performance des réseaux d'assainissement peut être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément aux contrats conclus avec le délégataire ;

**Considérant** qu'il appartient donc au syndicat de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévues à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre des contrats ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

**Article 1 :** décide de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0 € HT / m<sup>3</sup>** ; en conséquence, c'est le syndicat qui prendra en charge la redevance sur son budget, sans impacter les usagers.

**Article 2 :** précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau et 10% pour l'assainissement.

**Article 3 :** autorise Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour,  
Pour extrait conforme,  
**Le Président, Didier POPOT**

SMEHE  
HERMES ET ENVIRONS  
60370

Le Président soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue en Préfecture

Le 12 / 12 / 2024 et publiée le 12 / 12 / 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de laquelle elle est devenue exécutoire.

Le Président  
Didier POPOT